mentionnés à l'ordonnance du 22 mai 1876 modifiée par l'arrêté du 28 novembre 1883, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception.

Art. 5. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout ou besoin sera, publié au Journal officiel et inséré au Bulletin officiel

de la colonie.

Papeete, le 13 février 1884. Signé: MORAU.

Par le Gouverneur : Le Directeur de l'Intérieur, Signé : GERVILLE-RÉACHE.

## Tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1884 au profit du service Local.

## A-CONTRIBUTIONS DIRECTES.

¿ 1er. — Contributions personnelle et mobilière.

1° Contribution personnelle (arrêtés des 16 février 1881 et 13 février 1884). Pour chaque personne assujettie à cet impôt, vingt francs.

2° Contribution mobilière (arrêté du 16 février 1881).

Un à quatre pour cent de la valeur locative de l'habitation personnelle de chaque contribuable, d'après la graduation suivante:

Pour les valeurs locatives de	300 à 599 fr	., 1	p.	0/0,
	600 à 800	. 0	-	0/0
	900 a 1,199	. 3	p.	0/0.
	1,200 à 1,499	3.1	n.	0/0
	1,500 et au dessus	4~	p.	0/0.

Toute valeur locative inférieure à 300 fr. est exempte de l'impôt. 3° Prestatation urbaine, pour la ville de Papeete seulement (arrêté du 11 octobre 1878).

Pour chaque personne assujettie à cet impôt, douze francs.

2 2. — Contribution des patentes (arrêtés des 16 février 1881 et 7 juillet 1883).

Les patentes sont divisées en patentes fixes et en patentes proportionnelles.

Le taux des patentes fixes est déterminé ainsi qu'il suit: